

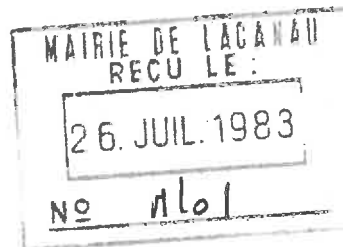
département de la gironde



direction
départementale
de l'équipement

Arrondissement Côte Aquitaine
10, rue Charles Monselet - Tél: 44.91.10
33074 Bordeaux Cedex

Bordeaux le.



A R R E T E

A.A.C.A./8640/YO/IM

LT 83 N n° 17033

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION AQUITAINE,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son livre III,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1979 autorisant la Société Immobilière des Lacs et de Lacanau-Océan (S.I.L.L.O.) à lotir en 31 lots un terrain de 26880 m² à l'adresse ci-après "Lotissement MATHIO et GRINGUE-SUD" à LACANAU OCEAN, ledit terrain étant constitué par 15 lots provenant du lotissement MATHIO (L 1566 plans, approuvés le 27 mai 1961) et les délaissés M à R du lotissement LA GRINGUE-SUD approuvé par arrêté préfectoral n° 12899 du 28 décembre 1970,

VU plus particulièrement l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé concernant les lots n° 1 et 2,

VU le certificat d'achèvement des travaux prévu par les dispositions de l'article R.315.36.a du code de l'urbanisme délivré à la date du 13 juin 1979,

VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 19 mars 1982 concernant la configuration du lot n° 18,

.../...

VU la demande en date du 19 avril 1983 présentée par M. LAMBERT Président Directeur Général de la S.I.L.L.O. en vue d'obtenir l'autorisation de vendre les lots n° 1 et 2 de l'opération précitée en terrains constructibles,

VU la décision du groupe de travail du plan d'occupation de LACANAU prise lors de la réunion du 30 mai 1983,

SUR propositions du directeur départemental de l'équipement,

Pour copie
à l'attention de Monsieur le Préfet
L. LAMBERT

ARRETE

ARTICLE PREMIER : EST AUTORISEE la modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1979 délivré sous le n° 17033 ce concernant le changement de destination des lots n° 1 et 2.

ARTICLE 2 : SONT MODIFIEES comme suit les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 17033 du 15 février 1979, à savoir :

" La division en lots et l'édification des constructions devront
" se conformer aux règles définies par les pièces jointes en
" annexe au présent arrêté. Le nombre maximum de lots autorisé
" est de TRENTE ET UN (31). Désormais, conformément à la décision
" du groupe de travail du P.O.S. lors de sa réunion du 30 mai 1983
" les lots n° 1 et 2 sont CONSTRUCTIBLES suivant la solution
" proposée par le pétitionnaire. Au même titre que les autres lots de
" l'opération les lots n° 1 et 2 sont destinés à la construction
" d'habitations individuelles, hormis les lots n° 24, 29 et 30 qui
" sont à vendre en l'état en qualité d'espaces boisés privés à
" rattacher obligatoirement en tant que tels à un ou plusieurs
" des lots mitoyens.
" La surface hors oeuvre nette maximale constructible sur l'en-
" semble du lotissement est de :
" $26\ 880 \times 0,20 = \underline{5376}$ m²."

ARTICLE 3 : Les règles de construction sur les lots n° 1 et 2 devront se conformer aux dispositions du règlement du lotissement annexé à l'arrêté préfectoral du 15 février 1979, et aux prescriptions de l'article 7 dudit arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté vaut certificat prévu par les dispositions de l'article R.315.36.a du code de l'urbanisme pour les lots n° 1 et é ces derniers étant viabilisés.

ARTICLE 5 : Des permis de construire pourront être délivrés sur les lots n° 1 et 2 pour des projets conformes aux dispositions de l'arrêté d'autorisation de lotir (article 7) et aux pièces y annexées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré sous la réserve expresse du respect :

- des droits des tiers en tous domaines,
- des dispositions du code civil interdisant tout débord de toiture ou tout écoulement d'eau sur le fonds voisin quand l'implantation des constructions est autorisée sur les limites séparatives latérales ou de fond de parcelle.

ARTICLE 7 : La publication du présent arrêté au bureau des hypothèques, sera effectuée directement par le notaire chargé des ventes dans un délai maximum de TROIS MOIS, et justification, avec toutes références de cette publication sera adressée au directeur départemental de l'équipement, Arrondissement Aménagement Côte Aquitaine, 10 Rue Charles-Monselet - 33074 BORDEAUX CEDEX.

Les frais de publication sont à la charge du lotisseur ou du bénéficiaire dudit arrêté.

ARTICLE 8 : Le directeur départemental de l'Equipement, Cité Administrative à BORDEAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire de 33680 LACANAU
- Me DAVID notaire 33480 CASTELNAU MEDOC
- M. LAMBERT PDG de la S.I.L.L.O. 14 Allées Pierre Ortal
33163 LACANAU OCEAN
- M. l'Ingénieur des T.P.E. Subdivisionnaire de l'Equipement
33480 CASTELNAU MEDOC

A BORDEAUX, le 12 juillet 1983
LE PREFET,
Commissaire de la République

Pour le Commissaire de la République
et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Charge de l'Arrondissement d'Aménagement
de la Côte Aquitaine

J ARANDA